

# PROGRAMME DE PROTECTION CONTRE LA HAUSSE DES TAUX D'INTÉRÊT

---

Version du 8 novembre 2024

**La Financière  
agricole**  
Québec 

## **NOTE AU LECTEUR**

Le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt est entré en vigueur le 8 novembre 2024 (2024, G.O. 1, 638).

# Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1)

## SECTION I

### OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après « La Financière agricole » de minimiser l'impact d'une hausse des taux d'intérêt sur les entreprises agricoles et ainsi les soutenir en leur accordant une aide financière sous forme de contribution au paiement de l'intérêt.

Le versement de l'aide financière accordée en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26).

## SECTION II

### INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par :

« avance » : avance d'argent faite en vertu d'une ouverture de crédit ou d'une marge de crédit à l'investissement, accordée en vertu du Programme de financement de l'agriculture adopté par La Financière agricole aux termes de sa résolution numéro 46 du 14 septembre 2001 et ses modifications subséquentes, ci-après « le Programme de financement », du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, du Programme de financement agricole édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole (RLRQ, chapitre F 1.2) ou d'une loi remplacée par celle-ci;

« encours admissible » : sommes dues aux termes des avances avec modalités d'une marge de crédit à l'investissement, des prêts et des prêts leviers consentis en vertu du Programme de financement et du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995;

« encours protégé » : partie de l'encours admissible limité à 500 000 \$, sur laquelle s'applique le Taux Privilège et le Sécuri-Taux Relève;

« entreprise agricole » : une entité formée d'une ou de plusieurs personnes qui fait de l'agriculture;

« marge de crédit à l'investissement » : une marge de crédit à l'investissement, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur, accordée en vertu du programme de financement;

« prêt » : un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur et tout prêt consenti par un vendeur-prêteur en vertu du Programme de financement, du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, du Programme de financement agricole édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole (RLRQ, chapitre F 1.2) ou d'une loi remplacée par celle-ci;

« prêt levier » : un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur, accordé en vertu du Programme de financement et pour lequel aucune garantie mobilière ou immobilière n'est exigée par La Financière agricole;

« relève agricole » : toute personne physique, qui est un actionnaire, un sociétaire ou un membre d'une entreprise agricole et qui répond aux conditions suivantes :

1° est âgée d'au moins 18 ans et n'a pas atteint l'âge de 40 ans;

2° est domiciliée au Québec et a le statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27);

3° détient au moins 20 % des intérêts dans l'entreprise agricole. L'acquisition de ces intérêts peut également se faire, en tout ou en partie, par l'entremise d'une ou de sociétés

par actions ayant leur siège et place d'affaires au Québec, de sorte que le pourcentage d'intérêts directement ou indirectement détenus dans l'entreprise agricole par cette personne physique totalise au moins 20 %;

4° possède une expérience agricole pertinente d'au moins 1 an;

5° a un projet lui permettant de disposer de structures permanentes et productives présentant des perspectives de continuité et de rentabilité;

« Sécuri-Taux Relève » : contribution au paiement de l'intérêt pour la relève agricole tel que prévu à l'article 11;

« Taux Privilège » : contribution au paiement de l'intérêt tel que prévu à l'article 18;

« vendeur-prêteur » : une personne physique ou morale ou une société de personnes à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'intérêts ou d'actifs dans une entreprise agricole, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas.

**3.** Constitue, aux fins du présent programme, un intérêt dans une entreprise agricole :

1° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une ou de plusieurs personnes physiques, les droits détenus dans l'exploitation agricole;

2° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une société par actions, les actions émises comportant un seul droit de vote et les actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d'un droit de vote;

3° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une société en nom collectif ou en commandite, les parts des associés;

4° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une coopérative, les parts sociales;

5° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une combinaison de personnes physiques, de sociétés par actions, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou de coopératives, les droits détenus dans l'exploitation agricole, les actions émises comportant un seul droit de vote et les actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d'un droit de vote, les parts des associés ou les parts sociales dans chacune de ces catégories de personnes.

## **SECTION III**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**4.** L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est sous forme de l'un ou l'autre des contributions Sécuri-Taux Relève ou Taux Privilège, dans le cas d'une avance avec modalités d'une marge de crédit à l'investissement, d'un prêt ou d'un prêt levier.

Cette aide financière peut être accordée par La Financière agricole à une entreprise agricole qui répond aux conditions du présent programme, à celles du Programme de financement et aux conditions particulières qu'elle détermine conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la loi.

De plus, sous réserve du premier alinéa de l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, La Financière agricole peut exiger de l'entreprise agricole qui bénéficie de l'aide financière accordée en vertu du présent programme, la preuve qu'elle respecte les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles concernant le bilan de phosphore annuel et plus particulièrement son dépôt auprès du ministère responsable de l'environnement dans le délai prévu au Règlement.

**5.** Ne peuvent être admissibles au présent programme les entreprises suivantes :

1° les entreprises à vocation agricole, tel que définies à l'article 2 du Programme de financement;

2° les entreprises de biens et services visées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 du Programme de financement;

3° les membres-emprunteurs visés aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 6 du Programme de financement.

6. Pour être recevable, l'entreprise doit fournir, sur demande de La Financière agricole, les renseignements et documents requis tels que le prévoit l'article 30 de la loi.
7. L'entreprise agricole doit, pendant toute la durée de l'une ou l'autre des contributions Sécuri-Taux Relève ou Taux Privilège, satisfaire aux conditions qui l'ont rendue admissible.
8. Lorsqu'une entreprise agricole cesse de répondre aux conditions d'admissibilité prévues au présent programme, mais qu'elle démontre qu'elle y satisfait de nouveau par la suite, le Sécuri-Taux Relève et le Taux Privilège lui est payable, le cas échéant, à compter de cette date.
9. Le Sécuri-Taux Relève et le Taux Privilège se calculent quotidiennement sur la base du taux d'intérêt applicable aux prêts hypothécaires ordinaires 1 an établi hebdomadairement par la Banque du Canada auquel on soustrait la réduction de taux de 0,30 % prévue à l'article 12.2 du Programme de financement.
10. Le Sécuri-Taux Relève et le Taux Privilège sont payables de la manière et aux dates que La Financière agricole détermine.

## **SECTION IV**

### **SÉCURI-TAUX RELÈVE**

11. La Financière agricole peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, verser du Sécuri-Taux Relève sur l'encours protégé d'une entreprise agricole.
12. Le Sécuri-Taux Relève s'applique sur une période maximale de 5 ans à compter de la date à laquelle La Financière agricole détermine qu'une personne physique répond à la définition de relève agricole.

Toutefois, l'entreprise agricole qui compte une relève agricole ayant une formation reconnue lui permettant d'obtenir une subvention à la relève au sens du Programme d'appui financier à la relève agricole et qui ne se prévaut pas de la subvention au moment où La Financière agricole détermine l'admissibilité de la relève agricole verra la période maximale de 5 ans débuter lorsque la subvention sera accordée par La Financière agricole.

Par ailleurs, l'entreprise agricole dont le Sécuri-Taux Relève vient à échéance à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, bénéficie d'une période de prolongation et demeure admissible à la présente section du programme jusqu'au 31 mars 2026.

13. Pour bénéficier du Sécuri-Taux Relève, une relève agricole ne doit pas bénéficier ou avoir fait bénéficier une entreprise agricole, en tout ou en partie, du Sécuri-Taux relève, d'une subvention à la relève agricole à temps plein ou à temps partiel ou de toute contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou d'une contribution au paiement de l'intérêt pour la relève en vertu du Programme d'appui financier à la relève agricole ou d'une de ses versions antérieures, d'une subvention liée à un établissement en vertu du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995.

Toutefois, dans le cas où la période maximale de 5 ans prévue à l'article 12 n'est pas terminée, la relève agricole peut faire bénéficier l'entreprise agricole du Sécuri-Taux Relève pour le reste de cette période.

14. À l'expiration de la période maximale de 5 ans, une entreprise agricole peut être admissible à la protection offerte par le Taux Privilège à la section V du présent programme.
15. Le Sécuri-Taux Relève est égal à 100 % des intérêts excédants 4,0 % calculé selon le taux mentionné à l'article 9 applicable sur l'encours protégé, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 et jusqu'au 31 mars 2026.
16. Lorsqu'une relève agricole qui a rendu une entreprise agricole admissible au Sécuri-Taux Relève quitte cette dernière pour une autre entreprise agricole dans un délai d'au plus 3 ans, le Sécuri-Taux Relève est payable à l'égard de l'encours protégé de cette autre entreprise agricole pour le reste de la période de 5 ans pour laquelle elle était initialement applicable aux termes de l'article 12 pourvu qu'elle réponde aux conditions d'admissibilité du présent programme.
17. Lorsqu'une entreprise agricole admissible au Sécuri-Taux Relève continue à exploiter cette entreprise agricole sous une entité différente, la nouvelle entreprise agricole continue à avoir droit au Sécuri-Taux Relève sur son encours protégé pour le reste de la période de

5 ans pour laquelle elle était initialement applicable aux termes de l'article 12 pourvu qu'elle réponde aux conditions d'admissibilité du présent programme

## **SECTION V**

### **TAUX-PRIVILÈGE**

**18.** La Financière agricole peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, verser du Taux Privilège sur l'encours protégé d'une entreprise agricole.

**19.** Le Taux Privilège est égale à 60 % des intérêts excédants 8,0 % calculé selon le taux mentionné à l'article 9 applicable sur l'encours protégé.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**20.** Tout versement du Sécuri-Taux Relève ou du Taux Privilège est suspendu s'il subsiste sur tout prêt, prêt levier ou marge de crédit à l'investissement accordé à une entreprise agricole des arrérages en capital, intérêt ou frais.

Toutefois, La Financière agricole effectue le ou les versements ainsi suspendus lorsque l'entreprise agricole acquitte en totalité ces arrérages et frais à l'aide de ces versements.

Tout versement du Sécuri-Taux Relève ou du Taux Privilège doit être appliqué en réduction de tout versement échu sur un prêt, ou une marge de crédit à l'investissement ou le prêt levier pour lequel il est payé.

**21.** À compter de la réception par La Financière agricole des renseignements du ministre responsable de l'environnement, conformément à l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'informant qu'une entreprise agricole n'a pas déposé annuellement un bilan de phosphore qui respecte les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles, cette entreprise agricole perd son droit au bénéfice du Sécuri-Taux Relève ou du Taux Privilège.

Cette perte au bénéfice du Sécuri-Taux Relève ou du Taux Privilège s'applique pendant au plus une année ou jusqu'à ce que durant cette année des renseignements plus récents du ministre permettent à La Financière agricole de constater que l'entreprise agricole concernée respecte les exigences du Règlement.

Toutefois s'il s'écoule plus d'une année entre la réception de renseignements du ministre, La Financière agricole effectue le versement auquel l'entreprise visée au premier alinéa peut prétendre avoir droit dès qu'elle constate, selon les renseignements les plus récents du ministre, que cette entreprise agricole respecte les exigences du Règlement. Dans le cas contraire, l'entreprise agricole perd de nouveau son droit au bénéfice du Sécuri-Taux Relève ou du Taux Privilège tel que prévu au deuxième alinéa, en faisant les adaptations nécessaires le cas échéant.

Ces mesures s'appliquent de nouveau, annuellement, pendant la période d'admissibilité de l'entreprise agricole à l'une ou l'autre des contributions et la période d'admissibilité continue à courir pendant ces mesures. Une entreprise qui perd son droit au bénéfice du Sécuri-Taux Relève voit sa période d'admissibilité à celui-ci continuer à courir.

**22.** Tout montant de Sécuri-Taux Relève ou de Taux Privilège versé en trop est déduit du ou des versements subséquents à défaut d'être remboursé entre-temps.

**23.** Lorsqu'en application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22 de la loi, La Financière agricole exige comme condition d'un prêt, d'un prêt levier ou d'une marge de crédit à l'investissement qu'une entreprise agricole produise ses états financiers et que cette dernière fait défaut de les produire dans les délais fixés, ou qu'elle en produit qui sont insatisfaisants, le versement de Sécuri-Taux Relève ou de Taux Privilège payable à l'égard de ce prêt, de ce prêt levier ou de cette marge de crédit à l'investissement est suspendu jusqu'à la production d'états financiers satisfaisants.

## **SECTION VII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**24.** La Financière agricole se réserve le droit, à tout moment, de réviser les modalités servant au calcul des aides financières prévues aux articles 15 et 19.

**25.** Ce programme s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 et remplace le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt entré en vigueur le 15 octobre 2001.

Les aides financières accordées en vertu du Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt et des sections IV, V et VI du Programme d'appui financier à la relève agricole sont régies par le présent programme à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.